

Les brefs d'avril 2021

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [Janvier 2021](#), de [février 2021](#) et de mars 2021 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

JANVIER 2021 : Lancement du nouveau système d'information financière OP@LE au 1er janvier pour les établissements pilotes

OP@LE

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la **liste des établissements publics locaux d'enseignement** qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de cet arrêté s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

 Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPL) et du ministère chargé de la mer (EPL Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 Lire l'[Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Au JORF n°0040 du 16 février 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21) et depuis à de nombreuses reprises.

Au JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 14, publication du [décret n° 2021-296 du 19 mars 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

 Afin de se tenir informé(e)s de l'évolution de la situation et des consignes, consulter régulièrement la " foire aux questions " publiée sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr) :
<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-personnels-274253>



Cette page est susceptible de connaître des mises à jour régulières.

[Coronavirus](#)

Au [Bulletin officiel n°45 du 26 novembre 2020](#)

Parution de la note de service portant sur la prise en compte de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 dans les services et les établissements du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

 Lire la note du service du 16-11-2020 ([NOR : MENH2031957J](#)).

Au [bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2021](#), parution de la circulaire du 15-01-2021 ([NOR : MENE2101755C](#)) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire.

Sur le [site Service.public.fr](#), consulter la page sur le nouveau protocole sanitaire de référence et télécharger le [protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires - Année scolaire 2020-2021 \(daté de février 2021\)](#).

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 28 janvier, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

 Sur le portail de la fonction publique, retrouver les [questions-réponses mises à jour le 28 janvier 2021](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPLÉ : actualité et question de la semaine](#)", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ

 [Modernisation de la Fonction Financière en EPLÉ](#)

 [L'EPLÉ au quotidien](#)

 [Réglementation financière et comptable](#)

 [Système d'information financier et comptable](#)

 [Rémunération en EPLÉ](#)

 [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

 [Responsabilité personnelle et pécuniaire](#)

 [Formations et séminaires](#)

 [Les richesses académiques](#)

➔ Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

ACADEMIE AIX-MARSEILLE

Le droit de la comptabilité publique en EPLE

Publication du **BA spécial n°431** du 02/11/2020 [Guide : le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_431.pdf](#)

Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE

Publication du **BA spécial n°432** du 09/11/2020 : [Guide : Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_432.pdf](#)

RH de proximité

Publication du **BA spécial n°433** du 09/11/2020 : [La RH de proximité : modalités de mise en œuvre dans l'académie - 2020/2021](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_433.pdf](#)

Lignes directrices de gestion académiques

Publication du **BA spécial n°437** du 15 février 2021 : [Les lignes directrices de gestion académiques.](#)

 Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : [BASPE_437.pdf](#)

ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

Anonymat de l'administration

Dans une décision n°[436013](#) du 1^{er} mars 2021, Le Conseil d'État précise que le droit de connaître l'identité de l'agent public chargé de son dossier est " applicable à toutes les procédures dans le cadre desquelles un agent est chargé du traitement d'une affaire, y compris les procédures disciplinaires ".

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, aujourd'hui codifié à l'[article L. 111-2](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui garantit à toute personne, dans ses relations avec une autorité administrative, le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne, est applicable à toutes les procédures dans le cadre desquelles un agent est chargé du traitement d'une affaire, y compris les procédures disciplinaires.

Toutefois, la méconnaissance de ces dispositions est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision prise, au terme de la procédure, par l'autorité administrative compétente.

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt n° [436013](#) du Conseil d'État.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un message de la direction des affaires juridique du ministère adressé aux responsables des services juridiques académiques précise que « Les réunions regroupant plus de 6 personnes doivent se tenir en audio/visio conférence ».

Les conseils d'administration des EPLE doivent se réunir à distance.

Cette information a été reprise dans la [FAQ MENJS en date du 19 février 2021](#).

CODE DE JUSTICE PENALE DES MINEURS

Au JORF n°0050 du 27 février 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-218 du 26 février 2021](#) ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (1).

CODE DU TRAVAIL

Le [Code du travail numérique](#) est un service public en ligne et gratuit permettant d'obtenir des réponses personnalisées sur le droit de travail. Il a été ouvert le 1er janvier 2020 et s'adresse à tous les salariés et employeurs de droit privé relevant du code du travail. Le site propose notamment des réponses génériques sur le droit du travail dans un langage accessible, des réponses personnalisées selon la convention collective ou des modèles de courrier.

▶ Accéder sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion au [Code du travail numérique](#).

COMPTABILITE

Imputation budgétaire

Dans sa réponse n° 2021-26, la DAF A3 rappelle que **les comptes de charge sont utilisés en fonction de la nature de la dépense, quelle que soit son imputation budgétaire.**

Le paragraphe 3.2.9.1 de l'Instruction Comptable M9.6 prévoit que :

La classe 6 groupent les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'établissement ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles.

Le compte par nature se rapportant à la dépense peut être utilisé quel que soit le service d'inscription de la dépense au budget (ALO, VE et/ou AP pour tout ou partie de la dépense).

Partant, un abonnement internet peut être imputé au compte 626 quel que soit le service d'inscription de la dépense au budget (ALO et/ou AP pour tout ou partie de la dépense).

& 3.2.9.1 de l’Instruction Comptable M9.6 : principes généraux des comptes de charge

La classe 6 groupent les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'établissement ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles.

Les charges d'exploitation normale et courante sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions, comporte des subdivisions distinguant les charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Les charges afférentes à des opérations concernant des exercices antérieurs sont comptabilisées dans chacun des comptes de la classe 6 correspondant à leur nature.

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes d'immobilisations (classe 2) ou de valeurs mobilières de placement.

Enfin, pour faire apparaître l'ensemble des flux intervenus au cours de l'exercice, il convient d'enregistrer en classe 6 les différentes charges relatives à ces comptes même lorsqu'elles sont déjà couvertes par des provisions ou des dépréciations. Dans ce cas, les provisions antérieurement constituées sont annulées par le crédit du compte 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.

Les mouvements qui affectent les comptes de la classe 6 sont initiés par l’ordonnateur en comptabilité budgétaire à partir : d’un mandat pour la dépense, d’un ordre de reversement pour une diminution de la dépense. La réimputation de la dépense est à l’initiative de l’ordonnateur lorsqu’elle concerne un domaine ou une activité.

COUR DES COMPTES

Rapport public annuel 2021

Mise en ligne sur le [site de la Cour des comptes](#) du rapport public annuel 2021.

La pandémie de Covid-19, les restrictions d'activité qu'elle a entraînées et les mesures d'urgences et de soutien aux ménages et aux entreprises décidées par le Gouvernement ont eu des conséquences massives sur les finances publiques et sur la plupart des secteurs d'activité. La Cour a donc choisi de consacrer la première partie de son rapport public annuel 2021 à différents thèmes directement liés à cette crise.

La seconde partie propose, plus classiquement, un échantillon représentatif des travaux, tant de la Cour que des chambres régionales et territoriales des comptes.

Tome I	Lire le document (PDF - 7 MB)
Tome II	Lire le document (PDF - 7 MB)
Synthèses	Lire le document (PDF - 5 MB)
Rapport d'activité 2020	Lire le document (PDF - 5 MB)

 Lire dans le rapport de la Cour des comptes "[La contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire](#)".

ÉDUCATION

Baccalauréat

Sur le site du ministère www.education.fr, mise en ligne de la note d'information de la DEPP n°21-12 relative aux **résultats définitifs de la session 2020 du baccalauréat** : des bacheliers plus nombreux et des écarts de réussite selon la voie, le sexe, le statut et l'âge plus resserrés.

 [Télécharger la note d'information NI n°21-12](#)

Continuité pédagogique

Un an de continuité pédagogique et de gestion de la crise sanitaire dans les écoles et les établissements : sur education.gouv.fr, mise en ligne d'un dossier de presse sur la mobilisation sans précédent de l'ensemble de la communauté éducative pendant la crise sanitaire connue par la France et par le monde depuis un an.

Ce dossier de presse présente **l'ensemble des initiatives ministérielles et locales** mises en place pour assurer à tous les élèves une poursuite de leurs apprentissages, puis **un retour dans les écoles et les établissements en toute sécurité**. Il permet aussi de mesurer toute la **gratitude que nous devons à l'ensemble des acteurs de l'éducation** qui, malgré les difficultés, ont toujours gardé pour objectif de garantir à tous la continuité pédagogique.

- ▶ [Téléchargez le dossier de presse Un an de continuité pédagogique.pdf](#)
- ▶ Lire dans le rapport annuel de la Cour des comptes 2021 " [La contribution du service public du numérique éducatif à la continuité scolaire pendant la crise sanitaire](#) ".

École inclusive

Au [Bulletin officiel n°9 du 4 mars 2021](#), parution de la circulaire du 10-2-2021 ([NOR : MENE2104832C](#)) sur le **Projet d'accueil individualisé pour raison de santé**.

Le projet d'accueil individualisé vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

L'article L. 111-1 du Code de l'éducation dispose que le système éducatif veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté quel que soit son état de santé.

L'École inclusive et l'École promotrice de santé offrent le cadre permettant de penser globalement l'accueil de l'ensemble des élèves avec PAI dans l'établissement.

- ↳ [Télécharger la circulaire du 10-2-2021 \(NOR : MENE2104832C\) sur le Projet d'accueil individualisé pour raison de santé.](#)

Éducation inclusive

Au [bulletin officiel n°10 du 11 mars 2021](#), parution de la circulaire du 12-2-2021 ([NOR : MENE2101543C](#)) sur l'[Éducation inclusive](#)

Égalité

Mise en ligne sur [éducation.gouv.fr](#) d'une publication de la DEPP : à l'occasion du 8 mars, journée internationale des droits des femmes, « Filles et garçons sur le chemin de l'égalité, de l'école à l'enseignement supérieur » réunit une série de données statistiques sur la réussite comparée des filles et des garçons depuis l'école jusqu'à l'entrée dans la vie active.

La publication met en évidence des différences selon les sexes en matière de parcours et de réussite des jeunes, de choix d'orientation et de poursuite d'études entre filles et garçons, qui auront des incidences ultérieures sur l'insertion dans l'emploi ainsi que sur les inégalités professionnelles et salariales entre les femmes et les hommes.

- ▶ [Consultez Filles et garçons, édition 2021](#)
- ▶ [Téléchargez les données de Filles et garçons, édition 2021](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Service civique

Au JORF n°0075 du 28 mars 2021, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 19 mars 2021](#) relatif à la majoration de l'indemnité due, dans le cadre de l'engagement de service civique, à la personne volontaire bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de l'enseignement supérieur.

ÉLECTRICITE – GAZ

Au JORF n°0062 du 13 mars 2021, texte n° 1, publication du [décret n° 2021-273 du 11 mars 2021](#) relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité.

Publics concernés : fournisseurs, gestionnaires de réseaux et consommateurs d'électricité et de gaz naturel.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication.

Objet : modification des dispositions du [code de l'énergie](#) relatives aux autorisations de fourniture de gaz naturel et d'électricité, et application des dispositions de la [loi n° 2019-1147](#) relative à l'énergie-climat du 8 novembre 2019 relatives à la fourniture de secours et à la fourniture de dernier recours.

Notice : compte tenu du nombre croissant de fournisseurs et de la concurrence accrue dans le domaine de la fourniture de gaz et d'électricité et de la suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz naturel, et afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des consommateurs, la [loi n° 2019-1147](#) relative à l'énergie-climat du 8 novembre 2019 a créé un dispositif de fourniture de dernier recours (pour les clients qui ne trouvent pas de fournisseur) et de secours (en cas de défaillance du fournisseur) en gaz naturel et a modifié les dispositions relatives à la fourniture de secours en électricité. Ce décret précise les modalités de désignation et de recours aux fournisseurs de secours et de dernier recours.

Ce décret précise également les exigences prévues par la loi dans le cadre des autorisations de fourniture en électricité et en gaz naturel, ainsi que les obligations qui incombent aux fournisseurs, notamment en matière d'information des clients.

Le décret ajuste par ailleurs certaines dispositions relatives aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (suppression de l'annualité de l'arrêté pris pour application de l'[article R. 337-20-1 du code de l'énergie](#)), à l'information des clients sur l'origine de l'électricité fournie, à la disponibilité du comparateur du médiateur national de l'énergie.

Il précise également le champ de l'évaluation des prix et des marges des fournisseurs, prévue par la loi du 8 novembre 2019.

Références : la [loi n° 2019-1147](#) relative à l'énergie-climat du 8 novembre 2019 et le [code de l'énergie](#), dans sa rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ENSEIGNEMENT

Gratuité (source Conseil d'Etat)

Par une délibération du 6 juillet 2015, la commune de Rouen a mis en place à compter de l'année 2015/2016 une tarification, modulée selon le quotient familial, pour l'inscription des élèves et collégiens dans les classes à horaires aménagés comportant un enseignement artistique renforcé assuré par le Conservatoire à rayonnement régional de Rouen, ainsi que pour les lycéens préparant, avec le concours de ce conservatoire, le baccalauréat « Techniques

de la musique et de la danse ». Saisi par la Fédération des parents d'élèves du conservatoire et par des parents d'élèves, le tribunal administratif de Rouen, par deux jugements rendus le 19 décembre 2017, a annulé cette délibération ainsi que des titres de recettes émis pour le paiement des frais de scolarité. Par un troisième jugement rendu le 11 juin 2019, le tribunal a rejeté la demande de la commune de Rouen tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui rembourser les frais de rémunération du personnel enseignant du conservatoire qu'elle supportait à ce titre. Par trois arrêts rendus le 3 décembre 2020, la Cour a rejeté les appels de la commune de Rouen contre les jugements du tribunal administratif de Rouen. D'une part, la Cour juge que les enseignements artistiques renforcés dispensés, dans l'enseignement public, aux écoliers et collégiens dans le cadre des classes à horaires aménagés régis par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, ainsi qu'aux lycéens préparant le baccalauréat « Techniques de la musique et de la danse », conformément au code de l'éducation, se rattachent à l'obligation scolaire des élèves qui les suivent. Dès lors, ces enseignements sont soumis au principe de gratuité de l'enseignement public prévu aux articles L. 131-1 et suivants du code de l'éducation. D'autre part, la mise en place de l'ensemble de ces classes, qui n'est pas obligatoire, étant intervenue avec l'accord de la commune de Rouen, les dispositions de l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient que seule une loi peut imposer une dépense aux collectivités territoriales, n'ont pas été méconnues par l'Etat. Enfin, les dépenses de rémunération du personnel enseignant du conservatoire de Rouen dispensant ces enseignements au sein de ce conservatoire, n'entrent pas dans le champ des dépenses pédagogiques à la charge de de l'Etat, limitativement énumérées par l'article L. 211-8 du code de l'éducation, puisqu'elles ne concernent ni des personnels des écoles ni des personnels enseignant dans les collèges ou les lycées.

🔗 *Retrouver sur Légifrance les arrêts n° [18DA00435](#) n° [18DA00436](#) et n° [19DA01793](#) mis à disposition au greffe de la cour administrative d'appel de Douai le 3 décembre 2020.*

Organisation du service public de l'enseignement

Dans une décision n° [429801](#) du 12 février 2021, le Conseil d'État rappelle qu'en cas d'accident grave ou de malaise d'un enfant, le 1er réflexe doit être d'appeler les services de secours.

Il appartient aux personnels d'une école, constatant le malaise grave dont un élève est victime, d'appeler immédiatement les services de secours comme le prévoient d'ailleurs toutes les consignes en matière de premier secours.

A défaut, ils engagent la responsabilité de la puissance publique pour faute dans l'organisation du service.

Il en va ainsi, même si ces personnels sont en mesure d'apporter eux-mêmes de premiers secours, et alors même que, constatant l'arrêt cardiaque de la victime, ils ont entrepris des manœuvres de réanimation.

En l'espèce, un enfant de six ans et demi a été victime d'un malaise puis d'un arrêt cardiaque alors qu'il se trouvait dans la cour de l'école avant d'entrer à la cantine. Un délai d'environ dix minutes s'est écoulé entre le constat du malaise grave de cet enfant et l'appel des secours. Un tel délai était excessif et révèle l'existence d'une faute tenant à un défaut d'organisation du service.

🔗 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt n° [429801](#) du 12 février 2021 du Conseil d'État.*

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – COVID-19

Au JORF n°0264 du 30 octobre 2020, texte n°23, publication du [décret n° 2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les **mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**. Ce texte a été modifié par le [décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020](#) (JORF n°0302 du 15 décembre 2020, texte n° 21) et depuis à de nombreuses reprises.

Au JORF n°0014 du 16 janvier 2021, texte n°18, publication du [décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021](#) modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0068 du 20 mars 2021, texte n° 14, publication du [décret n° 2021-296 du 19 mars 2021](#) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte n° 1, publication de la [loi ° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Au JORF n°0277 du 15 novembre 2020, texte 2, [Décision n° 2020-808 du Conseil constitutionnel du 13 novembre 2020](#).

Au JORF n°0040 du 16 février 2021, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2021-160 du 15 février 2021](#) prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Coronavirus – Continuité pédagogique

Au [bulletin officiel n°3 du 21 janvier 2021](#), parution de la circulaire du 15-01-2021 (**NOR : MENE2101755C**) relative à la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire.

Protocole sanitaire

Sur education.gouv.fr mise à jour du [guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires](#) dans le contexte COVID-19

 Télécharger [le guide complet](#) – février 2021.

Masques dans les établissements scolaires

Lire la réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à la [question écrite n° 17885](#) de M. Pascal Allizard portant sur les [masques dans les établissements scolaires](#).

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis à jour, le 28 janvier, ses "questions-réponses" sur la gestion de la crise du covid-19 dans le secteur public.

 **Sur le portail de la fonction publique, retrouver les [questions-réponses mises à jour le 5 février 2021](#).**

FONCTION PUBLIQUE

Conseil de discipline

Dans une décision n°[435352](#) du 12 février 2021, le Conseil d'État rappelle que l'exigence de motivation, prévue par l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente siégeant en conseil de discipline constitue une garantie.

Cette motivation peut être attestée par la production, sinon de l'avis motivé lui-même, du moins du procès-verbal de la réunion de la CAP comportant des mentions suffisantes.

Dans le cas où aucun avis motivé de la CAP siégeant en conseil de discipline ni même aucun procès-verbal de sa réunion ne sont produits devant le juge, l'exigence de motivation de l'avis du conseil de discipline ne peut être regardée comme ayant été respectée.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt n°[435352](#) du 12 février 2021 du Conseil d'État.*

École de service public

Au JORF n°0054 du 4 mars 2021, publication de différents textes favorisant l'**égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public**.

-  Texte n° 29, publication de l'[Ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021](#) favorisant l'**égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public**.
-  Texte n° 28, [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public.
-  Texte n° 30, [Décret n° 2021-239 du 3 mars 2021](#) instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant

Publics concernés : candidats aux concours d'accès à certaines écoles de service public, candidats aux cycles de formation préparant à ces mêmes concours, écoles de service public, établissements publics d'enseignement supérieur préparant aux concours d'accès à ces écoles.

Objet : accès à certaines écoles de service public en faveur de candidats remplissant des conditions de diplôme, de ressources et de parcours s'agissant du cycle de formation préparant aux concours dédiés, conditions et modalités d'accès aux cycles concernés.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin de favoriser l'égalité des chances et la diversification du recrutement dans la fonction publique, le décret institue, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2024, un concours externe spécial d'accès à l'École nationale d'administration, à l'Institut national d'études territoriales en qualité d'élève administrateur territorial, à l'École des hautes études en santé publique en qualité d'élève directeur d'hôpital ou directeur d'établissement sanitaire, social ou médico-social, à l'École nationale supérieure de la police en qualité d'élève

commissaire de police et à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en qualité d'élève directeur des services pénitentiaires, ouvert aux candidats ayant suivi un cycle de formation préparant aux concours externes d'accès à ces écoles accessible notamment sous conditions de ressources et de diplôme.

L'accès à ces cycles de formation est assujéti à une procédure de sélection tenant compte du parcours de formation antérieur, des aptitudes et de la motivation des candidats. Ces cycles de formation peuvent être organisés dans les écoles concernées, dans un établissement ayant conventionné avec ces dernières ou dans un établissement public d'enseignement supérieur inscrits sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. A l'issue du cycle de formation, les candidats peuvent s'inscrire au concours externe spécial ainsi qu'au concours externe ou assimilé d'accès à l'école concernée.

Le concours externe spécial, dont le programme et les épreuves sont identiques à ceux du concours externe ou assimilé, comprend un nombre de places compris entre 10 % et 15 % de celui offert au concours externe ou assimilé. Les listes de lauréats du concours externe spécial sont publiées en commun avec les listes de lauréats des autres concours d'accès à la même école et par ordre alphabétique.

Références : le décret, pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021](#) favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0073 du 26 mars 2021, texte n° 38, parution de l'[arrêté du 24 mars 2021](#) fixant la liste des préparations ouvrant droit à l'inscription aux concours externes spéciaux d'accès à certaines écoles de service public prévue à l'article 25 du décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant.

IRA

Au JORF n°0070 du 23 mars 2021, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 19 mars 2021](#) fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session de printemps 2021 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1er septembre 2021).

Télétravail

Retrouver sur le site de la fonction publique la circulaire du 5 février 2021 du 1^{er} ministre : [renforcement du télétravail dans la fonction publique d'État](#).

☞ Voir aussi : [Télétravail – la foire aux questions mise à jour au 5 février 2021](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FRAIS DE DEPLACEMENT

La réponse DAF A3 n°2020-065 relative aux frais de déplacement rappelle le cadre réglementaire du remboursement des frais de déplacement en EPLE, y compris dans le cadre de programmes européens type Erasmus, et précise les conditions et modalités du remboursement desdits frais pour les déplacements temporaires des personnels à la charge des EPLE.

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses arrêtés d'application s'appliquent.

Dès lors que l'ordre de mission est signé par le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur, les frais seront pris en charge sur le budget de l'EPLE.

Réponse DAF A3 n°2020-065

Le remboursement des frais de déplacement des enseignants pour les visites de stages des élèves en période de formation professionnelle s'effectue en application du :

- ❖ décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- ❖ l'arrêté du 26 février 2019 pris pour l'application de l'article 11-1 du décret précité ;
- ❖ l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et par l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant le nouveau taux des indemnités de repas à partir de 2020 ;
- ❖ l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret du 3 juillet 2006, l'administration est compétente pour le remboursement des déplacements de personnels à la charge des EPLE et aux personnes qui interviennent pour son compte est explicitement à la charge du budget de l'établissement scolaire : « Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, (...) ».

Ainsi, il n'est pas légal de demander à l'entreprise une contribution indirecte au remboursement des frais de déplacement des enseignants.

Dès lors que l'ordre de mission est signé par le chef d'établissement en sa qualité d'ordonnateur, les frais seront pris en charge sur le budget de l'EPLE.



Aucune contribution même indirecte ne peut être demandée à une entreprise dans le cadre du remboursement des frais de déplacement des enseignants pour les visites de stages des élèves en période de formation professionnelle.

FRAIS DE REPRESENTATION

La réponse de la DAF apporte des précisions sur la responsabilité du comptable en présence d'une délibération du conseil d'administration relative à certains achats de représentation (gratifications, cadeaux, gerbes, etc.).

L'opportunité de la dépense ne relève pas des contrôles qui incombent au comptable public conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP, sauf à ce que celle-ci présente un caractère manifestement illégal.

En l'espèce, l'ordonnateur peut estimer que certains achats (gratifications, cadeaux, gerbes, etc.) participent à la représentation de l'EPLÉ et favorisent la cohésion d'équipe ou celle de la communauté éducative, même si la pratique est rare en EPLÉ.

La prise en charge de ces dépenses particulières peut être rattachée à la rubrique 315 « frais de représentation » de la nomenclature visée à l'annexe I du CGCT relative à la production des pièces justificatives et issue du [décret n°2016-33 du 20 janvier 2016](#).

« 3. Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation

315.Frais de représentation (2)

- 1. Délibération précisant le montant plafond et la nature des frais pris en charge ou le montant forfaitaire alloué à l'élu.**
- 2. Lorsque l'indemnité n'est pas versée sous une forme forfaitaire :**
 - factures ;
 - état de consommation des crédits.

(2) L'organe délibérant peut :

- soit instaurer le versement d'une somme forfaitaire non subordonnée à la production de justificatifs des frais exposés ;
- soit instituer une dotation permettant la prise en charge directe des frais par la collectivité elle-même ou le remboursement, le cas échéant sous forme forfaitaire, des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées. Dans ces hypothèses, un état de consommation de crédit permet de suivre l'emploi de la dotation votée par l'organe délibérant ».

En comptabilité de l'EPLÉ, la dépense sera enregistrée au compte 6257 « frais de réception ».

A titre d'illustration, on rappellera la jurisprudence du Conseil d'Etat du 23 déc. 2015, *Caisse de la commune de Bulgnéville*, n° [376324](#), qui précise notamment l'étendue du contrôle du comptable public.

 **Le comptable public doit être attentif à l'imputation du mandat de ce type de dépense. Sans juger de la légalité, ou de l'opportunité de cette dernière, il devra vérifier que les pièces produites sont bien celles requises pour ce type de dépenses et d'imputation. Dans le cas contraire, il devra suspendre le paiement et demander à l'ordonnateur de justifier de produire les pièces requises.**

INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION DU SPORT ET DE LA RECHERCHE

Mise en ligne sur [Vie publique.fr](http://viepublique.fr) du premier rapport de l'inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche.

Créée le 1er octobre 2019, l'inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche intervient dans les domaines de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, des sports, des bibliothèques et de la lecture publique.

Le [rapport d'activité de l'IGÉSR](#), calé sur l'année scolaire et universitaire à l'image de son programme de travail, retrace la première année d'existence de la nouvelle inspection générale.

Il présente l'organisation de l'IGÉSR, la richesse des compétences de ses membres et la diversité des missions qui ont été les siennes, en particulier dans le contexte de la crise sanitaire.

 Consulter le [Rapport d'activité de l'inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche 2019-2020](#).

OP@LE

Établissements

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Inventaire

Message de la DAF A3 sur la reprise des données de la comptabilité patrimoniale dans OP@LE

Le bureau DAF A3 travaille actuellement à la reprise des données et plusieurs réunions ont eu lieu avec les éditeurs privés.

A date, nous ne pouvons pas assurer aux établissements qu'ils auront la possibilité d'importer un inventaire suivi sous Excel, ou de saisir manuellement les inventaires dans Op@le.

Les établissements qui suivent leurs inventaires sous Excel peuvent contractualiser avec la société EFFI (EGIMMO) ou IANORD (WINCZ-WEBCZ) pour réaliser un inventaire informatique et permettre la reprise des données dans de bonnes conditions lors du passage à OP@LE.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Ordonnateur

Sur le [Site IH2EF](#), présentation de la [formation OP@LE](#) à destination des ordonnateurs qui s'est déroulée du 11 au 15 janvier 2021 à l'IH2EF.

PAIEMENT EN LIGNE

 *Service de paiement en ligne EPLE*

[Décret n° 2018-689 du 1er août 2018](#) relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;**
- ▶ **Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;**
- ▶ **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

PAYE

Déclaration sociale nominative

Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'un focus sur la [déclaration sociale nominative](#).

La déclaration sociale nominative (DSN) remplace déjà plusieurs déclarations sociales qui incombent aux employeurs du secteur privé depuis le 1^{er} janvier 2017. Le [décret d'application de l'article 43 de la loi pour un «État au service d'une société de confiance», du 28 novembre 2018](#), a fixé les dates d'obligation pour produire une déclaration sociale nominative (DSN) pour la fonction publique, **en trois vagues, 1^{er} janvier 2020, 1^{er} janvier 2021 et 1^{er} janvier 2022**.

L'entrée en DSN ne peut se faire **qu'au 1^{er} janvier de l'année** en raison du portage du prélèvement à la source par la DSN. La date prévue dans le décret est une date au plus tard, aussi tout employeur qui le souhaite peut devancer l'obligation.

La DSN est un dispositif déclaratif entièrement dématérialisé ayant vocation à remplacer l'ensemble des déclarations sociales et celle fiscale du Prélèvement à la Source par une déclaration unique synchronisée avec la paye mensuelle des agents.

Pour la fonction publique, la DSN se substitue dans un premier temps à la DADS-U, à la DUCS et au PASRAU. Il est d'ores et déjà possible de transmettre via la DSN les informations utiles aux organismes complémentaires affiliés aux fédérations FNMF, FFA et CTIP. À partir de 2023, la DSN portera les données relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Traduction opérationnelle du principe « Dîtes-le-nous une fois », la DSN rationalise le système déclaratif : la collecte des données est mutualisée et partagée entre les organismes destinataires, selon leurs besoins. Elle permet de réduire la charge administrative des employeurs ainsi que les risques d'erreurs ou d'oublis ; elle sécurise les droits des agents grâce

à une qualité déclarative accrue, notamment de leur identification et renforce la confidentialité des données par un circuit simplifié et mieux maîtrisé.

Pour réussir l'entrée en DSN des employeurs publics, le GIP-Modernisation des Déclarations Sociales met à disposition (sur son site internet <https://www.net-entreprises.fr>) toute l'information nécessaire ainsi qu'un numéro d'assistance. Cette information est relayée sur les sites des organismes de protection sociale destinataires.

- ▶ Aller sur la page de la [déclaration sociale nominative](#).

PERSONNEL

Attaché d'administration de l'Etat

Au JORF n°0056 du 6 mars 2021, texte n° 11, parution de l'[arrêté du 2 mars 2021](#) fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts à l'**examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Conseillers principaux et des conseillers d'éducation

- ✚ Au JORF n°0063 du 14 mars 2021, publication du [décret n° 2021-275 du 12 mars 2021](#) modifiant le décret n° 91-468 du 14 mai 1991 instituant une **indemnité forfaitaire** en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions.

Publics concernés : conseillers principaux d'éducation et personnels contractuels exerçant les mêmes fonctions.

Objet : suppression de l'indexation de l'indemnité forfaitaire des conseillers principaux d'éducation et des personnels contractuels exerçant les mêmes fonctions sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er avril 2021.

Notice : le décret prévoit de désindexer l'indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation de la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Texte 5, [arrêté du 12 mars 2021](#) modifiant l'arrêté du 24 novembre 2015 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire allouée aux conseillers principaux d'éducation et aux personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions.

Prime d'attractivité

- ✚ Au JORF n°0063 du 14 mars 2021, texte n° 3, publication du [décret n° 2021-276 du 12 mars 2021](#) instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale.

- ✚ Texte n° 6, parution de l'[arrêté du 12 mars 2021](#) fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale.

REGIE

Nouvelles modalités de gestion des espèces dans les agences comptables et régies des EPLE

Message de la DGFIP

Depuis quelques années, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a lancé des chantiers et des actions destinés à moderniser les moyens de paiement proposés aux usagers des services publics. À titre d'illustration, les régies de recettes d'EPLE sont équipées de terminaux de paiement électronique ou certaines d'entre elles proposent un dispositif de paiement en ligne, tel PayFip, la solution gratuite développée par la DGFIP.

Certains usagers, toutefois, continuent de privilégier les espèces (dans la limite autorisée par la loi, soit 300 €). Cela se traduit par la nécessité, pour les régisseurs, de déposer régulièrement des espèces auprès du comptable public. Ils peuvent aussi avoir besoin de s'approvisionner en pièces et billets pour leur fond de caisse.

A compter du printemps 2021, le circuit de dépôt et d'approvisionnement en espèces va être modifié. La DGFIP a passé un marché national avec la Banque postale qui accueillera désormais les agents comptables et les régisseurs des EPLE dans un peu plus de 3.300 de ses guichets.

Pour assurer leur sécurité dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il sera demandé aux agents comptables et aux régisseurs de ne pas verser de montant en deçà de 50€ ; la facturation de la prestation, à l'opération, sera prise en charge par l'État.

Le nouveau dispositif, entièrement sécurisé, a été présenté dans une courte vidéo en ligne à destination des élus locaux et des agents de la DGFIP sur dgfipmedia, la chaîne YouTube de la DGFIP. Cette vidéo est consultable par les ordonnateurs et agents comptables depuis le 15 mars à l'adresse suivante : <https://youtu.be/R-xQZ08EsA>

Des tutoriels pédagogiques seront transmis aux régisseurs locaux début avril, pour leur présenter la plateforme Internet (dénommée DiGiFiP) créée par la Banque postale pour l'enregistrement de leurs opérations ; ces tutoriels, adaptés également aux agents comptables et aux régisseurs des EPLE, détailleront toutes les modalités pratiques des nouvelles procédures.

Ils vous seront communiqués courant avril, selon le calendrier de diffusion fixé par la DGFIP.

- ▶ DGFIP - [Les nouvelles modalités de gestion des espèces dans les régies des collectivités locales](#)

Réponses DAF sur les textes des régies

Lire ci-après les réponses de la DAF A3 à des questions portant sur les nouveaux textes des régies.

Question : notion d'agents administratifs pour une régie

L'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020 parle d'établissement doté de 5 agents administratifs. Que faut-il entendre par agent administratif, terme guère utilisé jusqu'à présent ?

Qu'en est-il par ailleurs de personnel en contrat d'apprentissage en EPLE, de contractuel administratif recruté dans un GRETA non siège d'une agence comptable ou encore de personnel

des collectivités territoriales (cas très rare mais susceptible d'exister) ? Faut-il les comptabiliser ou non en agent administratif ?

Réponse

Les « cinq agents administratifs », cités par l'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020, relèvent uniquement des catégories de personnels de la filière administrative dont l'autorité académique dote l'EPL, à savoir :

- AENESR (emploi fonctionnel)
- AAE (cat. A)
- SAENES (cat. B)
- ADJENES (cat. C).
- contractuels (cat. A, B, C).

De la sorte, sont exclus du décompte :

- les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation, d'orientation, médico-sociaux et de laboratoire ;
- les personnels des collectivités territoriales (filière technique : interviennent sur des missions d'accueil, de surveillance et d'entretien des locaux).
- les salariés de l'EPL et des structures rattachées (AED, CUI, contrats civiques, contrats d'apprentissage etc...)

Question : précisions sur le principe de séparation ordonnateur comptable

Comment interpréter la dernière partie du paragraphe 1.1.2.3.2. Les modalités de délégation de signature du chef d'établissement de l'instruction M9-6. de l'instruction M9-6 « *dans les faits ...* » qui reprend l'ancienne tolérance existante par rapport au principe de séparation ordonnateur comptable.

S'agit-il :

- d'une simple recommandation de bonne pratique, limitée aux seuls établissements de 5 agents administratifs et moins pour éviter, autant que possible, un cumul ordonnateur-comptable ; cela ne concerne que les établissements de 5 agents administratifs et moins.

ou

- également du maintien de l'ancienne tolérance pour les établissements de plus de 5 agents administratifs quand les champs entre sphère comptable et sphère ordonnateur ne s'enchaînent pas.

La question de cette ancienne tolérance se pose avec les nouveaux textes des régies : cette tolérance survit-elle en plus de l'article 9 de l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes ? Ou les nouveaux textes la

prohibent-ils suite à l'existence de cette dérogation (article 9) qui n'existait pas pris en application de l'article 3 du décret du 7 mai 2020 ?

Réponse DAF A3 :

La délégation de signature de l'ordonnateur au gestionnaire/régisseur ne devrait pas, à notre sens et dans toute la mesure du possible, inclure les actes sur lesquels le gestionnaire intervient en tant que régisseur, dans le respect du principe de séparation ordonnateur/comptable. Toutefois, il ne peut s'agir que d'une simple recommandation de notre part, puisqu'aux termes de [l'article 9 de l'arrêté du 13 aout 2020](#), l'ordonnateur, lui-même, peut être régisseur.

De manière plus générale, nous rappelons que les précédents textes encadrant le fonctionnement des régies ne permettaient pas à l'ordonnateur (et donc à son délégataire) d'être régisseur.

En ouvrant une dérogation aux EPLE les moins dotés en personnels administratifs, la réglementation leur offre une plus grande souplesse de gestion.

Question : précisions sur la nature du contrôle en cas de délégation

A ce jour, un contrôle intellectuel est effectivement nécessaire en cas de délégation partielle de l'ordonnateur, selon les modalités suivantes :

- en recettes : systématique
- en dépenses : l'ordonnateur peut déléguer son profil en limitant les possibilités de validation des engagements juridiques et des demandes de paiement

REMISE DE SERVICE

La réponse n°2021-21 du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE DAF A3 apporte des précisions sur les conséquences de l'absence de procuration donnée au comptable entrant.

Absence de procuration donnée au comptable entrant

Le [décret n°79-124 du 5 février 1979](#) relatif à la signature des comptes de gestion des comptes publics, prévoit en son article 2 :

« En cas de changement de comptable, le comptable sortant peut donner à son successeur une procuration pour signer à sa place les comptes de gestion et répondre aux injonctions prononcées sur ces comptes. Cette procuration peut être successivement transmise par les comptables qui l'ont reçue aux comptables qui leur succéderont, sous réserve de leur acceptation. »

Partant, dans le cas où cette procuration ne serait pas confiée au comptable entrant, par le comptable sortant, ce dernier devra lui-même répondre aux injonctions du juge des comptes ou du service d'apurement administratif.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

RESTAURATION

Menu végétarien

Lire la réponse du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la [question écrite n° 32284](#) de Mme Véronique Louwagie sur le menu végétarien.

Texte de la [question écrite n° 32284](#)

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le menu végétarien proposé une fois par semaine dans toutes les cantines scolaires.

En effet, conformément à la loi EGalim, toute la restauration scolaire, de la maternelle au lycée, doit proposer au moins un menu végétarien par semaine, soit un menu unique à base de protéines végétales pouvant également comporter des œufs ou des produits laitiers.

Dans certains établissements scolaires, une alternative est possible pour les élèves, dans le cas où plusieurs menus sont proposés. Or, dans la plupart des cantines d'écoles primaires, notamment, aucune alternative n'est proposée aux élèves. Ce type de repas ne convenant pas à tous les élèves, certains parents déplorent et dénoncent ce manque d'alternative.

Par ailleurs, le prix du repas, malgré l'absence de viande, reste le même. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant ce manque d'alternative dans certains établissements scolaires et ses intentions afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime, introduit par l'article 24 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, loi dite EGALIM, depuis le 1er novembre 2019, chaque établissement de restauration scolaire (de la maternelle au lycée) doit proposer, une fois par semaine, un menu diversifié végétarien, qui peut comporter des légumineuses, des céréales, des œufs et des produits laitiers.

Le menu végétarien hebdomadaire tel que prévu par la loi peut constituer une alternative à d'autres menus dans le cas où plusieurs menus sont proposés.

Dans le cas où un menu unique est proposé, il s'agit d'un menu unique végétarien. Il s'agit bien de valoriser la richesse de l'alimentation, en aucun cas de prôner les régimes sans viande, et de réapprendre aux différents publics, dont les enfants en premier lieu, à apprécier certaines légumineuses parfois oubliées comme les lentilles, les flageolets ou encore les pois chiches.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accompagne l'ensemble des acteurs à répondre aux objectifs ambitieux de la loi EGALIM pour la restauration collective. C'est tout le rôle du conseil national de la restauration collective (CNRC) que les services du ministère ont installé en avril 2019.

Dans ce cadre, un groupe de travail du CNRC relatif à la nutrition a été mis en place le 4 octobre 2019. Il a notamment vocation à développer des outils d'accompagnement pour faciliter la mise en œuvre des actions « nutrition » en restauration collective, dont l'expérimentation du menu végétarien.

L'accompagnement de cette mesure s'est matérialisé notamment par un guide, largement diffusé par les acteurs de la restauration collective et les collectivités territoriales, et disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et sur la plateforme OPTIGEDE de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Le but de ce guide est de préciser le contexte réglementaire de la mesure et son articulation avec les fréquences réglementaires encadrées par l'arrêté du 30 septembre 2011.

Par ailleurs, il propose des recommandations de fréquences de services de menus végétariens, pour s'assurer de la diversité des types de plats végétariens servis en restauration scolaire (à base de légumineuses, céréales, soja, œuf ou fromage). De plus, un livret de recettes de plats végétariens adaptés à la restauration collective, mettant en valeur les légumes secs et ayant été testés et approuvés en restauration collective par les enfants est mis à disposition, pour permettre aux cuisiniers de disposer d'outils pour préparer des repas végétariens de bonne qualité nutritionnelle et gustative.

Les enfants devraient donc pouvoir profiter de menus végétariens diversifiés qui leur conviennent, même en cas de menu unique.

Un des objectifs de la mise en place de menus végétariens en restauration collective est, au même titre que la lutte contre le gaspillage alimentaire, d'engendrer des économies permettant la montée en gamme des denrées servies en restauration collective, dans l'objectif d'atteindre 50 % de produits durables et de qualité dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique en 2022.

Enfin, deux mesures du plan de relance du ministère chargé de l'agriculture pour un montant total de 130 millions d'euros ont comme objectif de permettre la montée en gamme des produits composant les repas servis dans la restauration collective.

En effet, le plan de relance prévoit l'accompagnement des petites cantines dans la mise en œuvre des dispositions de la loi EGALIM, y compris les menus végétariens hebdomadaires, avec 50 millions d'euros alloués à cet accompagnement.

Par ailleurs, le plan de relance prévoit 80 millions d'euros pour des partenariats entre l'État et les collectivités au service de projets alimentaires territoriaux (PAT).

Ainsi, l'État est pleinement mobilisé dans l'accompagnement des collectivités pour assurer une alimentation diversifiée, saine, durable et de qualité dans les cantines scolaires.

SECURITE

Sur le site de l'IH2EF, mise à jour de fiches du film annuel des personnels de direction sur la sécurité des EPLE.

❖ [Risques majeurs et attentat-intrusion en établissement scolaire](#)

Les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) peuvent être confrontés à des situations susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens.

Les [Plans particuliers de mise en sûreté \(PPMS\)](#) doivent permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale. Depuis avril 2017 est imposée la distinction de deux PPMS, l'un consacré aux risques majeurs naturels ou industriels, l'autre aux menaces d'attentat-intrusion.

- ▶ *Consulter la fiche du film annuel du personnel de direction [Risques majeurs et attentat-intrusion en établissement scolaire](#)*

❖ **Risques liés au statut d'établissement recevant du public (ERP) des établissements scolaires**

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

À ce titre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont aussi des ERP. Ceux-ci sont classés en cinq catégories définies en fonction de la capacité d'accueil. Ce classement entraîne des exigences réglementaires applicables en fonction des risques (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple).

- ▶ *Consulter la fiche du film annuel du personnel de direction [Risques liés au statut d'établissement recevant du public \(ERP\) des établissements scolaires](#)*

❖ **Risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle en établissement scolaire**

Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont des lieux de travail soumis à la réglementation qui s'impose à tous les lieux d'exercices professionnels. En charge de la sécurité des biens et des personnes, le chef d'établissement conduit alors une politique de prévention, de maîtrise et de réduction des risques. Il s'appuie pour cela sur les instances de l'établissement et les différents acteurs en charge de la sécurité ; adjoint gestionnaire principalement et le cas échéant le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT).

Cette politique de prévention implique la rédaction et la mise à jour régulière des différents documents réglementaires, le contrôle régulier des machines ou outillages professionnels et parfois des visites médicales. Il est d'ailleurs utile de rappeler que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Ceci est attesté par un médecin agréé. Pour les personnels de service qui dépendent de la collectivité territoriale, une visite médicale a lieu tous les ans.

- ▶ *Consulter la fiche du film annuel du personnel de direction [Risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle en établissement scolaire](#)*

❖ **Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'établissement scolaire**

Les situations présentées dans cette fiche regroupent les cas les plus courants de prévention des risques susceptibles de survenir lors de la réalisation des activités pédagogiques et éducatives organisées par l'établissement public local d'enseignement (EPL).

Le chef d'établissement assisté de l'adjoint gestionnaire et, le cas échéant, du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) mobilisent l'ensemble des partenaires pour garantir la sécurité des activités liées à la scolarité.

Cette politique de prévention implique la rédaction et la mise à jour régulière des différents documents réglementaires, le contrôle régulier des machines ou outillages professionnels et parfois des visites médicales. Il est d'ailleurs utile de rappeler que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Ceci est attesté par un médecin agréé. Pour les personnels de service qui dépendent de la collectivité territoriale, une visite médicale a lieu tous les ans.

- ▶ *Consulter la fiche du film annuel du personnel de direction [Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'établissement scolaire](#)*

SECURITE SOCIALE

Pour favoriser l'accès au droit et la sécurité juridique aux assurés cotisants, la Direction de la sécurité sociale (DSS) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) ont présenté, aux éditeurs juridiques et spécialistes de la paie, la parution d'un bulletin officiel de la sécurité sociale constituant une base documentaire unique, numérique et opposable. Le résultat de ce travail prendra la forme d'un **nouveau site internet**, qui devrait être accessible **courant mars** à l'adresse : boss.gouv.fr.

Lire le communiqué du 08/03/2021

Bienvenue sur le [Bulletin Officiel de la Sécurité sociale \(BOSS\)](#) ! Ce nouveau service public de la Direction de la Sécurité Sociale et de l'Urssaf rassemble la réglementation et les commentaires de l'administration en matière de cotisations et contributions de Sécurité sociale, dans une base documentaire unique, gratuite et opposable. Le site fera l'objet de compléments ultérieurs pour couvrir l'ensemble de ce périmètre.

Régulièrement actualisé, il conservera l'ensemble des versions de la réglementation applicable en matière de cotisations et contributions de Sécurité sociale. Il offre également une veille sur les principaux textes en préparation et les publications au Journal Officiel de la République française qui ont un impact direct ou indirect sur le recouvrement des prélèvements sociaux.

Le contenu du BOSS se substituera aux circulaires et instructions antérieures. Il sera donc opposable à l'administration.

Les commentaires contenus dans le BOSS sont très majoritairement identiques à ceux figurant dans les circulaires et instructions qu'il reprend. Ces contenus seront opposables à partir du 1er avril 2021. En revanche, un temps d'adaptation sera laissé pour la prise en compte des commentaires qui tiennent compte d'un ajustement de la doctrine administrative actuelle.

▶ [Voir toutes les actualités du Boss](#)

VIE SCOLAIRE

[Sur education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), [consulter la note d'information n°21-14 de la DEPP portant sur l'absentéisme des élèves](#).

En janvier 2020, l'absentéisme touche en moyenne 6,8 % des élèves du second degré public

Du fait de leurs absences, les élèves des établissements publics du second degré perdent 7,4 % de temps d'enseignement en janvier 2020, comme en janvier 2019. Lorsque seules les absences non justifiées sont prises en compte, ce temps d'enseignement perdu est de 1,6 %.

Ce sont ainsi 6,8 % des élèves qui ont été absents de façon non justifiée quatre demi-journées ou plus en janvier 2020. Ce taux d'absentéisme est de 4,4 % dans les collèges, de 7,6 % dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et de 22,9 % dans les lycées professionnels (LP).

Comme chaque année, le taux d'absentéisme varie fortement d'un établissement à l'autre : en janvier 2020, l'absentéisme touche moins de 3 % des élèves dans la moitié des établissements, alors que, dans un établissement sur dix, il dépasse 19,3 %.

▶ [Télécharger la note d'information n°21-14 de la DEPP.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPL](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPL](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPL 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES SITES PRIVES D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► *Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)*

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site espaceple.org/ : Espace'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Education Nationale française.
- ❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc gestionnaire de l'académie de Clermont-Ferrand.

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

 **Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du " [guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " [EPLÉ : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLÉ.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) page [Réglementation financière et comptable des EPLÉ](#)

Les rubriques EPLÉ	
	EPLÉ : actualité et question de la semaine
	L'EPLÉ au quotidien
	Réglementation financière et comptable
	Système d'information financier et comptable
	Modernisation de la fonction financière
	Rémunération en EPLÉ
	Maîtrise des risques comptables et financiers
	Responsabilité personnelle et pécuniaire
	Formations et séminaires
	Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

► Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers

Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.

Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.

Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF

La comptabilité de l'EPL

Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.

Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.

Donner les clés de lecture des documents financiers.

Développer la culture comptable en EPLE.

Le droit de la comptabilité publique en EPL

Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.

Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.

Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL

Agent comptable ou régisseur en EPL

Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.

Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.

Comprendre la mutation de la fonction comptable.

Achat public en EPL

Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".

Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLÉ et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
<i>La présentation du contrôle interne</i>	
 ① Le risque en EPLÉ	 ① Le risque en EPLÉ
 ② Les outils pour maîtriser les risques	 ② Les outils pour maîtriser les risques
R ③ Les ressources disponibles	R ③ Les ressources disponibles
	→ La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en EPLÉ
	→ Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News ④ Les actualités	Les News ④ Les actualités
	→ Les brefs d'Aix-Marseille
	→ Les infos de la DAF A3

	→ Les sites pour rester informé
? ⑤ Se repérer dans le parcours	
	Les tables
	Les carnets de bord du parcours

→ Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO
FDRm outil d'analyse du fonds de roulement
REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

Les brefs de l'académie d'Aix-Marseille
→ Retrouver les derniers numéros des brefs d'Aix-Marseille
→ Retrouver les numéros plus anciens des brefs d'Aix-Marseille

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le parcours M@GISTERE

“ La comptabilité de l’EPL ”

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité](#) de l’établissement public local d’enseignement ou d’approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L’analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d’un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l’exercice comptable et les opérations de fin d’exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes](#) : [nomenclature](#), [sens](#), [justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l’instruction codificatrice des EPLE, l’instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l’analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d’autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l’EPLE, notamment l’instruction codificatrice des établissements publics locaux d’enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l’EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d’autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
 - [Présentation de la comptabilité](#)
 - [La comptabilité des EPLE](#)
 - [Les comptes de gestion](#)

- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
 - [L'analyse financière](#)
 - [Les indicateurs du compte de résultat](#)
 - [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
 - [Le tableau de financement](#)
 - [Le tableau des flux de trésorerie](#)
 - [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

Le parcours M@GISTERE

” Achat public en EPLE ”

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- ❖ en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- ❖ en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- ❖ Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétole historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

[Accueil](#)

[Préambule](#)

[Le droit de la commande publique au 1er avril 2019](#)

[La présentation de l'achat public](#)

[L'acheteur public](#)

[Le rôle de l'acheteur public](#)

[Le code de la commande publique](#)

[Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré](#)

[Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016](#)

[La boîte à outils](#)

[Les évolutions et modifications apportées au code](#)

Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
→ La préparation du marché
→ Le choix de la procédure de passation
→ L'engagement de la procédure
→ La phase candidature
→ La phase d'offre
→ Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
→ Les règles applicables à certains marchés
→ L'achèvement de la procédure
→ L'exécution du marché

Bon à savoir

Les particularités de l'achat public en EPLE
Le contentieux des marchés publics
La dématérialisation des marchés publics
Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides
Les actualités
Mutualiser

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



CONTRATS PUBLICS ET CRISE SANITAIRE

La Direction des affaires juridique (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance propose sur son site internet une nouvelle page qui est dédiée à l'information sur les contrats publics en temps de crise sanitaire : actualités, fiches techniques et questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique.

 *Retrouver les informations de la page de la DAJ : [Contrats publics et crise sanitaire](#).*

DAJ : [Contrats publics et crise sanitaire](#)

Fiches techniques

- [Fiche technique sur les mesures commande publique de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite ASAP \(PDF - 1,7 Mo\)](#)
- [Fiche technique sur les mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 \(PDF - 2,2 Mo \)](#)
- [Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire \(PDF - 490 Ko\)](#)

Questions-réponses

- [Questions-réponses sur les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique \(PDF - 1 Mo\)](#)

Actualités

- [06/01/2021 - Les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 peuvent toujours être mises en œuvre](#)
- [04/01/2021 - Les mesures commande publique de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique \(ASAP\)](#)
- [20/10/2020 - Publication du décret n°2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics](#)
- [13/10/2020 - Mesures « commande publique » du projet de loi ASAP adoptées en première lecture à l'Assemblée nationale](#)
- [28/07/2020 - De nouveaux seuils de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et les marchés de fournitures de denrées alimentaires](#)
- [22/06/2020 - De nouvelles mesures pour aider les entreprises à faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire](#)

- [12/06/2020 - La durée de la prorogation des délais d'exécution des contrats publics doit être appréciée au cas par cas](#)
- [20/05/2020 - Covid-19 : les mesures d'urgence applicables aux contrats publics conclus jusqu'au 23 juillet 2020](#)
- [23/04/2020 - Covid-19 et contrats publics : de nouvelles mesures de soutien aux entreprises](#)
- [08/04/2020 - Publication d'une foire aux questions sur la passation et l'exécution des contrats de la commande publique en période de crise sanitaire](#)
- [26/03/2020 - Mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19](#)
- [18/03/2020 - Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)

RATIFICATION

Au JORF n°0047 du 24 février 2021, texte n° 2, publication de la [loi n° 2021-195 du 23 février 2021](#) ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1).

 [L'ordonnance n° 2020-738](#) du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique est ratifiée.

ADAPTATION DES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

▶ Au JORF n°0149 du 18 juin 2020, texte n° 14, publication de l'[Ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020](#) portant diverses mesures en matière de commande publique.

Consulter, texte n° 13, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique.

▶ Lire la réponse du Ministère de l'Économie, finances et relance à la [question écrite n° 31418](#) de M. Yves Blein portant sur la gestion des surcoûts liés à la suspension des marchés publics et aux mesures de protection des personnels.



La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) pérennise certaines mesures adoptées de façon temporaire pendant la crise sanitaire et assume son intention de favoriser la relance de l'économie et de faciliter l'accès des PME à la commande publique en assouplissant davantage des règles parfois jugées trop contraignantes.

Loi ASAP

✚ Au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1, publication de la [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (1).

✚ Texte n° 2, lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#).

La [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) vient d'être publiée au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 1.

La loi ASAP simplifie plusieurs dispositions de la commande publique.

Parmi les principaux changements

- ❖ Introduction dans le code de la commande publique d'un Livre VII au code dédié aux circonstances exceptionnelles.
- ❖ Recours possible dans un marché passé sans publicité ni mise en concurrence de l'intérêt général. Pour le Conseil Constitutionnel, « *Cette disposition n'exonère pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelées à l'article L. 3 du code de la commande publique* ».
- ❖ Possibilité pour les entreprises en redressement judiciaire de participer à un marché public.
- ❖ Seuil à 100 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2022.
- ❖ Accès des PME à tous les marchés globaux.
- ❖ Unification du régime pour les marchés réservés.
- ❖ Recours aux marchés de conception construction pour les infrastructures de transport de l'État.

Le Conseil constitutionnel a validé les mesures de la loi relative à la commande publique.

 Lire la [Décision du Conseil Constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#), au JORF n°0296 du 8 décembre 2020, texte n° 2.



Un prochain décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de ces dispositions.

 Consulter la [fiche technique de la DAJ](#) sur les mesures de la loi ASAP.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CESSION DE CREANCE

Sur le [site de la DAJ](#), mise à jour d'un nouveau formulaire NOT16 proposant un **modèle de certificat de cessibilité d'une créance issue d'un marché public**.

 Télécharger :

- Le formulaire [NOT16](#) (doc - 63 Ko)
- La [Notice explicative](#) (pdf - 1 Mo)

CRITERE

Lire la réponse de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie à la [question écrite n° 32953](#) de M. Jean-Marc Zulesi sur l'inclusion d'un critère environnemental dans la méthode de notation pour l'attribution des marchés publics.

Texte de la question

M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'inclusion d'un critère environnemental dans la méthode de notation pour l'attribution des marchés publics.

L'[article R. 2152-7](#) du code de la commande publique dispose que pour attribuer le marché l'acheteur se fonde, soit sur un critère unique tel que le prix, « à condition que le marché ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre », ou le coût « déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie défini à l'[article R. 2152-9](#) », soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché.

Ainsi peuvent être considérées des caractéristiques environnementales ou sociales tant que celles-ci ne sont pas discriminatoires.

À l'heure où la France s'est engagée dans la transition écologique, il semblerait pertinent d'accorder, dans la méthode de notation des offres pour l'attribution des marchés publics, une part non négligeable aux critères d'éco-responsabilité. Auquel cas, le recours à un calculateur carbone pourrait être un outil adéquat.

Conscient du principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour que l'attribution des marchés publics se fasse par une méthode de notation plus soucieuse de l'environnement.

Texte de la réponse

La commande publique est un moteur de notre économie, et de sa relance que le Gouvernement met en œuvre depuis des mois.

Depuis le début de cette mandature, le Gouvernement, avec le soutien du Parlement, a fait évoluer le cadre juridique pour faciliter l'accès des PME à la commande publique, développer

l'achat responsable sur le plan social et environnemental, ainsi que l'achat innovant en exploitant les potentialités du droit européen de la commande publique.

Des dispositions législatives et réglementaires ont récemment été introduites pour donner des outils nouveaux aux acheteurs publics et faciliter l'accès à la commande publique de toutes les entreprises, notamment les PME, les start-ups innovantes, les acteurs de l'insertion : pour rééquilibrer les conditions d'exécution financière des marchés publics, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a interdit des ordres de service à zéro euro ; des mesures de simplification pour les marchés en-dessous de certains seuils ont été prises, le dispositif des achats innovants a été développé, les avances dans les marchés publics, notamment au bénéfice des PME, ont été renforcées ; le Gouvernement a lancé en juillet 2019 des travaux sur les cahiers des clauses administratives générales qui visent à généraliser l'intégration de clauses sociales et environnementales dans la commande publique.

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP, a pour sa part modifié les seuils des marchés publics pour accélérer la réalisation des marchés de travaux dans le contexte de la relance et encore renforcé l'accessibilité de ces marchés aux PME.

Plusieurs parlementaires ont clairement exprimé le souhait de poursuivre ce travail pour faire de la commande publique un véritable levier du plan « France Relance ».

Dans le même esprit, la convention citoyenne pour le climat invite à davantage prendre en compte les critères environnementaux dans la commande publique.

Des progrès ont été constatés ces dernières années en termes d'accès des PME à la commande publique (en 2018, 61% en nombre de contrats attribués et 32% en montant) ou d'achat responsable (en 2018, 17,4% des marchés publics exprimés en valeur contiennent une clause sociale et 18,6% une clause environnementale).

Le Gouvernement travaille à consolider ces acquis et accélérer les effets attendus de ces outils, auprès de tous les acheteurs publics et aussi les collectivités territoriales.

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Au JORF n°0059 du 10 mars 2021, texte n°4, publication du [décret n° 2021-254 du 9 mars 2021](#) relatif à **l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées**.

Publics concernés : **Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales**.

Objet : application des [dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Notice : pour accroître la part des achats issus de l'économie circulaire dans la commande publique et ainsi renforcer le principe selon lequel la commande publique tient compte de la performance environnementale des produits, le décret fixe la liste des produits et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

Références : le décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

L'annexe du décret fixe la liste et les proportions minimales des produits ou catégories de produits acquis par l'Etat et par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de marchés de fournitures devant être issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, au sens de l'[article L. 541-1-1 du code de l'environnement](#).

Ligne	Code CPV Règlement (CE) 213/2008	Produits ou catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
1	18000000-9 18100000-0 19231000-4 19000000-6 39500000-7	Vêtements, articles chaussants, Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires Linge Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc Articles textiles	20	20
2	18937000-6	Sacs d'emballage	20	10
3	22000000-0 22100000-1 22800000-8 30192700-8	Imprimés et produits connexes Livres, brochures et dépliants imprimés Registres, livres comptables, classeurs, formulaires et autres Papeterie et autres articles	40	0
4	30000000-9 30231100-8 30213100-6 30213300-8 30237200-1	Machines, matériel et fourniture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels Terminaux informatiques Ordinateurs portables Ordinateur de bureau Accessoires informatiques	20	20
5	30120000-6 30125000-1	Photocopieurs et matériel d'impression offset Pièces et accessoires de photocopieurs	20	20
6	30125100-2 30192113-6	Cartouches de toner Cartouches d'encre	20	20
7	30192000-1	Fournitures de bureau	20	0
8	30197630-1 30197643-5	Papier d'impression Papier pour photocopie	40	0
9	32250000-0	Téléphones mobiles, Téléphones fixes	20	20

10	34000000-7 34100000-8 34210000-2 34370000-1	Équipement de transport et produits auxiliaires pour le transport Véhicules à moteur Carrosseries de véhicules Sièges pour véhicules à moteur	20	0
11	34430000-0	Bicyclettes (y compris électriques et autres de la famille cycle)	20	20
12	37300000-1	Jeux, jouets	20	5
13	39110000-6 39120000-9	Sièges, chaises et articles assimilés, et pièces connexes Tables, armoires, bureaux et bibliothèques	20	20
14	34928400-2	Mobilier urbain	20	5
15	39221110-1 39225700-2	Vaisselle Bouteilles, bocaux et flacons	20	10
16	39700000-9	Appareils ménagers	20	20
17	44211000-2 44211100-3	Bâtiments préfabriqués Bâtiments modulaires préfabriqués	20	20

MARCHE DE TITRES DE PAIEMENT

Dans l'arrêt n° [438859](#), le Conseil d'État apporte des précisions sur le calcul de la valeur estimée du besoin en matière de marché de titres de paiement.

Pour le calcul de la valeur estimée de son besoin s'agissant d'un marché de titres de paiement, l'acheteur doit prendre en compte, outre les frais de gestion versés par le pouvoir adjudicateur, la valeur faciale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution, somme que le pouvoir adjudicateur doit payer à son cocontractant en contrepartie des titres mis à sa disposition.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt n° [438859](#) du Conseil d'État.*

RECENSEMENT DES CONTRATS PUBLICS

Les acheteurs publics ont l'obligation d'établir et transmettre annuellement les données de recensement des contrats publics. Pour les accompagner dans la démarche, l'OCEP édite chaque année un Guide actualisé du recensement de la commande publique.

Le guide du recensement de la commande publique vise à aider les acheteurs publics à établir et transmettre les données de recensement des contrats publics.

Mis à jour en janvier 2021, ce guide est applicable aux données 2020 et 2021. Il détaille aussi les évolutions du système de collecte REAP (recensement économique des achats publics).

Le Guide du recensement a été mis à jour pour le début de l'année 2021. Cette nouvelle version prend en compte **l'ouverture du nouvel exercice 2021 ainsi que les modalités et les dates limites de déclaration pour les données 2020 et 2021.**

Le document a été également enrichi par **une nouvelle partie dans le guide pratique qui porte sur les dernières évolutions du système de collecte REAP**. Vous pouvez désormais accéder à une fonctionnalité « brouillon » dans l'application, qui permet de conserver un brouillon dans l'attente de la finalisation de votre déclaration, sans perdre les données inscrites. Vous pouvez également procéder directement à la suppression de la déclaration d'un contrat, sans devoir solliciter l'OECP.

Le Guide détaille toujours chaque rubrique de la fiche de recensement type et explique comment la renseigner pour faciliter la saisie des données, au travers de REAP (en ligne ou par toute autre modalité).

👉 Sur [le site de la DAJ](#), télécharger [le Guide du recensement économique de la commande publique \(PDF - 12 Mo\)](#).

VARIANTES

Sur le site de la [Direction des Achats de l'Etat](#), publication d'un nouveau guide à destination des acheteurs publics ayant pour thème : « Oser les variantes dans les marchés publics : de l'étude d'opportunité au pilotage de l'achat ».

L'ouverture des consultations aux variantes présentent de nombreux avantages. Susceptibles de stimuler la concurrence, le développement de solutions nouvelles, innovantes ou durables, elles sont donc un outil important à la disposition de l'acheteur public.

Élaboré sous le pilotage de la direction des achats de l'État, par une équipe composée d'acheteurs issus de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière, ce nouveau guide invite les acheteurs à inscrire les variantes dans une stratégie déterminée en amont de la procédure avec l'ensemble des acteurs de l'achat.

Le cadre méthodologique proposé qui facilite et sécurise la démarche est complété par des outils très opérationnels.

👉 [Lire le guide « Oser les variantes dans les marchés publics »](#) .

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Le nouveau cadre de la régie et ses formulaires](#)

[La saisie à tiers détenteurs](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPLE](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPLE](#)

[Le guide-Achat public en EPLE 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

LES PARCOURS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE



Voir la rubrique "[Les ressources professionnelles](#)"

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le nouveau cadre de la régie et ses formulaires

Le thème de la régie aurait dû être abordé lors des réunions d'adjoints gestionnaires et du séminaire des agents comptables et fondés de pouvoir avec la DGFIP. Compte tenu de la situation actuelle, ces derniers ne peuvent pas actuellement se tenir.

Vous trouverez sur le [parcours M@GISTERE](#) " [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) " un dossier présentant le nouveau cadre des régies et regroupant les formulaires. Le dernier document permet de voir l'évolution des moyens de règlement et de paiement sous OP@LE.

L'EPLE doit adosser leurs régies à un compte DFT dédié, que celles-ci soient permanente ou temporaires. Ils doivent pour cela mettre à jour les documents de leurs régies 2021 et définir les nouvelles modalités de fonctionnement de la régie.

Il est à noter que le régisseur ne doit pas nécessairement et systématiquement utiliser son compte DFT. Il peut en effet continuer à remettre les règlements à la caisse du comptable, dès lors que l'acte constitutif de la régie l'autorise.

Pour un EPLE qui souhaite faire évoluer le fonctionnement de sa régie, il lui est alors conseillé de l'aligner sur celui proposé par OP@LE (confer document Régie OP@LE).

Le nouveau cadre de la Régie

- > [Le nouveau cadre des régies des EPLE et ses formulaires.pdf](#)
- > [La régie en bref\(1\).pdf](#)
- > [Schémas des écritures de la régie septembre 2020.pdf](#)
- > [Le document DAF sur l'arrêté 13 août 2020 régie EPLE.pdf](#)

Les formulaires

- > [GFC - modèle d'acte instituant une régie d'avances février 2021.docx](#)
- > [GFC - modèle d'acte instituant une régie de recettes février 2021.docx](#)
- > [GFC - modèle d'acte instituant une régie de recettes et d'avances février 2021.docx](#)
- > [GFC- modèle d'acte de nomination du régisseur et suppléant février 2021.docx](#)

> [GFC - modèle d'acte relatif à la fixation du cautionnement février 2021.docx](#)

Sous OP@LE

> [Régie OP@LE - MOYENS DE REGLEMENTS ET ENCAISSEMENTS par Etablissements Opale 2021 02 09.pdf](#)

Avec le nouvel applicatif OP@LE, le régisseur

 **encaisse le numéraire uniquement ;**

 **décaisse du numéraire ainsi que des dépenses de carte bancaire uniquement.**

- ▶ Retrouver ce dossier [La régie en bref](#) sur le parcours M@GISTERE “ [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) ” à la page <https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/course/view.php?id=8737§ion=119>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La saisie administrative à tiers détenteurs (SATD)

L'[article L. 262](#) du livre des procédures fiscales dispose que les créances recouvrées par les comptables publics peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) [1].

La SATD est une procédure de recouvrement forcé exorbitante du droit commun. Elle permet à l'agent comptable de saisir des sommes détenues par des tiers (établissement bancaire, employeur) pour le compte des débiteurs (familles, clients) de l'EPL. La notification de la SATD au tiers emporte effet d'attribution immédiate des sommes qu'il détient pour le compte du débiteur. Elle impose au tiers l'obligation de déclarer les créances qu'il détient à l'égard du redevable et de verser ces sommes à l'agent comptable saisissant dans les 30 jours.

Sous réserve d'être adaptée, la SATD constitue une alternative au recouvrement par voie d'huissier, qui peut se révéler simple, peu coûteuse et efficace pour l'EPL. Il appartient au chef d'établissement de déterminer s'il peut autoriser sa mise en œuvre au regard des enjeux financiers et des effets de la saisie sur la situation du redevable. Pour chaque situation, le dispositif doit être pleinement réfléchi et parfaitement maîtrisé du fait des conséquences lourdes et préjudiciables qu'il pourrait entraîner pour le débiteur [2]. À cet égard, la procédure et ses effets, explicités dans le guide joint, doivent être examinés avec la plus grande attention.

- Le débiteur ou le tiers saisi peuvent contester la SATD.
- Le débiteur peut contester le bien-fondé de la créance (assiette et validité) auprès de l'ordonnateur, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'ampliation du titre de recettes ou de l'avis des sommes à payer. La décision de l'ordonnateur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois.
- Le débiteur et le tiers saisi peuvent contester le recouvrement. Ce recours devant l'autorité académique porte sur la régularité en la forme de l'acte [3] ainsi que sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée [4]. Il doit être présenté dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée, ou de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de paiement ou sur le montant de la dette, ou du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée. La décision prise par l'autorité académique peut également faire l'objet d'un recours devant le juge [5] dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet.

Toute difficulté d'interprétation de cette note, du guide joint ou des annexes doit être signalée au service en charge de l'aide et du conseil aux EPL de votre académie.

[1] Conformément au principe de territorialité, la SATD ne peut pas être diligentée sur le territoire d'un État étranger, d'une collectivité d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna et la Polynésie Française) ou de la Nouvelle-Calédonie.

[2] La SATD sur un compte bancaire bloque en principe les soldes de tous les comptes que le débiteur a ouvert dans l'établissement bancaire pendant quinze jours. Aussi, l'agent comptable doit examiner de manière approfondie les procédures qui permettent d'éviter cet écueil afin de ne pas les mettre inutilement en difficulté (cf. Guide de mise en œuvre, §VI.2, p. 8 et modèles de documents proposés en annexes).

[3] Défaut de signature, qualité de l'ordonnateur par exemple.

[4] À l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires.

[5] La contestation est portée :

- devant le juge de l'exécution lorsqu'est contestée la régularité en la forme de la décision de l'autorité académique (article L. 281-1 1° et 2° c du livre des procédures fiscales) ;
- devant le juge administratif si sont contestés l'obligation au paiement, le montant de la dette au regard des précédents paiements ou l'exigibilité de la créance.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

La directrice des affaires financières,

Mélanie Joder

Références
Circulaire du 6-10-2020 (NOR : MENF2023860C) relative à la saisie administrative à tiers détenteurs
Guide
Saisie administrative à tiers détenteurs - Guide de mise en œuvre en EPLE
Annexes
Modèles d'actes liés à la mise en œuvre de la SATD par les EPLE

Agent comptable

- Saisie administrative à tiers détenteur

Notification de la saisie administrative à tiers détenteur

- Au redevable
- Au tiers détenteur

Effet

- La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.

En complément de la circulaire et du guide, vous trouverez ci-après les réponses de la DAF aux questions sur la saisie à tiers détenteurs (SATD) par un agent comptable d'un EPLE.

① Un agent comptable d'EPLÉ rentre-t-il dans « toute personne physique ou morale détenant des fonds pour le compte du débiteur de l'EPLÉ ou qui lui verse une rémunération » ?

L'EPLÉ peut détenir des sommes pour le compte d'un tiers (salarié, élève majeur, responsable légal d'un élève mineur). Ainsi, un comptable d'EPLÉ peut être amené à répondre à une SATD réalisée par un autre comptable public.

Les fonds détenus, par l'EPLÉ, pour un tiers sont par exemple :

- la part saisissable de la paye des salariés de l'EPLÉ (AED, AESH, CUI)
- la part des bourses nationales qui ne fait pas l'objet d'une compensation.

Pour davantage de précisions, consulter la circulaire du 06/10/2020 relative à la SATD appliquée aux EPLÉ (cf. guide de mise en œuvre, § II Les créances recouvrables par SATD, p. 4).

② Un agent comptable d'EPLÉ peut-il effectuer une telle saisie vis-à-vis d'un autre comptable d'EPLÉ s'agissant pour le 1^{er} d'un recouvrement de demi-pension ou de voyage et pour l'autre EPLÉ d'un excédent à rembourser ?

De même dans le cadre d'un groupement comptable s'agissant de 2 EPLÉ distincts ?

La procédure de SATD peut être réalisée en direction d'un comptable public (cf. circulaire du 06/10/2020 relative à la SATD appliquée aux EPLÉ, guide de mise en œuvre, § III Les tiers saisissables p. 5).

Ainsi, un comptable d'EPLÉ peut adresser une SATD à un autre comptable d'EPLÉ.

Lorsqu'un EPLÉ répond à une SATD, il doit vérifier que les fonds qu'il détient pour autrui ne sont pas insaisissables. Par exemple :

- la part des bourses nationales qui peut faire l'objet d'une compensation sur les frais de pension et de demi-pension,
- la part non saisissable de la paye des personnels employés par l'EPLÉ.

Pour davantage de précisions, consulter la circulaire du 06/10/2020 relative à la SATD appliquée aux EPLÉ (§ cf. guide de mise en œuvre § II Les créances recouvrables par SATD, p. 4 ainsi que l'annexe 1).

③ Que faut-il entendre par fonds pour le compte du débiteur de l'EPLÉ ? Une avance sur un porte-monnaie électronique pour passer à la demi-pension constitue-t-elle des "fonds" ?

Les fonds détenus par le débiteur représentent les sommes d'argent que l'établissement conservent au nom du débiteur.

Lorsque cette somme a été versée sur un porte-monnaie électronique ou sur une carte service, le débiteur prévoit de s'en servir pour certains achats à venir. Néanmoins, tant que la dépense n'a pas été réalisée, ces fonds restent la propriété du débiteur. A titre d'illustration, l'IC M9.6 précise (§2.2.4.3.7.3) « La carte services est une carte privative émise par un établissement public et alimentée par son titulaire par versement en numéraire, par chèque ou par carte bancaire ou tout autre moyen énuméré ci-dessus. »

Conséquemment, dès lors que ces sommes restent disponibles et gérées par l'EPLÉ, le comptable de l'EPLÉ peut les prélever et les reverser à un autre comptable public dans le cadre d'une SATD.

A cet égard, il est bien sûr important qu'il en informe le débiteur.

④ La saisie doit-elle être faite pour la totalité de la créance du débiteur de l'EPLÉ ou peut-elle être partielle (uniquement pour le montant détenu par l'EPLÉ) ?

La SATD est notifiée pour la totalité de la créance.

Le tiers saisi (qui peut être un comptable d'EPLÉ) verse les sommes qu'il détient pour le compte du débiteur dans la limite des fonds disponibles, qu'il a déclaré au comptable saisissant (cf. modèle de mise en œuvre de SATD proposés en annexe).

A noter, la dette peut notamment être remboursée en plusieurs opérations. (Exemple : prélèvement sur salaire).

Les comptables d'EPLÉ peuvent disposer d'informations sur les tiers saisissables en contactant la DGFIP (cf. circulaire du 06/10/2020, guide de mise en œuvre § II Les tiers saisissables, p. 5).

⑤ En cas de saisie à tiers détenteurs par un EPLÉ, si elle est totale et si le montant ne couvre pas la totalité de la créance, qu'advient-il des sommes ultérieurement versées à l'EPLÉ correspondant à de nouvelles avances (carte cantine) ou à des créances dues à l'établissement ?

Le comptable d'EPLÉ enregistre d'abord le règlement des sommes conformément à leur objet et sur la base des titres de recettes dont il dispose (exemple voyages scolaires). Il reverse ensuite l'éventuel excédent au comptable qui a diligenté une SATD (cf. [article L1342-10](#) du code civil).

⑥ Cette saisie est-elle possible quelle que soit la nature des fonds, le guide indiquant que les bourses ou, tout du moins, la part des bourses nationales ne correspondant pas aux frais de pension et de demi-pension ne peuvent pas être appréhendées ?

Est-ce la même règle pour les aides des collectivités territoriales et les fonds sociaux versés par l'EPLÉ ?

L'annexe 1 de la circulaire du 06/10/2020 précitée précise les critères de saisissabilité des prestations à caractère social, pensions d'invalidité et rentes.

Concernant les bourses nationales, il est indiqué : « Saisissables pour partie. Les bourses nationales sont versées après déduction des frais de pension et de demi-pension. Ainsi, leur montant n'apparaît saisissable qu'à concurrence du montant des frais de pension et de demi-pension (cf. [article R521-33](#) du code de l'éducation).

S'agissant des aides qui ne sont pas présentées dans le tableau, il est pertinent de poser la question au financeur (par exemple : la collectivité) afin qu'elle précise la réglementation applicable au cas d'espèce.

⑦ En cas de fratrie, comment interpréter ce " caractère insaisissable " des bourses ? Au niveau de l'élève ou au niveau du représentant légal ?

Si c'est au niveau de l'élève, le montant de la bourse non affecté à la demi-pension ne peut pas être appréhendé et sera donc versé à la famille.

Si l'interprétation s'effectue au niveau du responsable financier, dans le cadre d'une saisie pour un élève mineur, la part excédentaire pourra être appréhendée.

Comment s'analyse ce caractère "saisissable ou non" dans le cadre d'un excédent à rembourser suite à une remise d'ordre de demi-pension pour un élève boursier ?

Le caractère saisissable des bourses nationales s'apprécie au niveau de la personne qui en a fait la demande et à laquelle les fonds sont versées (représentant légal ou élève majeur par exemple) – cf. [article R531-33](#) du code de l'éducation).

La SATD peut donc concerner les créances dues par un ou plusieurs élèves.

⑧ Les modèles dans l'annexe semblent contenir des modalités de compensation ne concernant pas les EPLE. Faut-il garder intégralement ces modèles ? Ou bien un EPLE peut ne garder que les références concernant les EPLE, risquant par-là même en cas d'erreur une procédure viciée ?

Les modèles ont été rédigés à l'attention expresse des EPLE.

Guide

Saisie administrative à tiers détenteurs - Guide de mise en [œuvre](#) en EPLE

Annexes

Modèles d'actes liés à la mise en [œuvre](#) de la SATD par les EPLE

Aller plus loin

 [Le parcours M@GISTERE Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

 La page : [L'action en recouvrement à l'encontre des personnes privées](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPLE.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPLE.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ **Il faut pour y accéder obligatoirement votre *identifiant personnel* et votre *mot de passe de messagerie académique*.**

Index

Académie Aix-Marseille			
Bulletin académique	5	Guide "Le guide de la balance"	28, 50
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5	Guides et documents	5, 28, 50
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5	La régie en bref	28, 50
		Régie	20, 51
Guides et documents	28, 50	Remise de service	22
Les anciens numéros des brefs	34	Réponse DAF A3	15, 16, 22, 53
Lignes directrices de gestion académiques	5	Saisie administrative à tiers détenteurs	53
Parcours M@GISTERE EPLE	34	Sites d'informations professionnelles	28
RH de proximité	5		
Achat public	40	AJI	
Actes		Association des journées de l'intendance	49
Agent public	5	Dématérialisation marchés publics	49
Anonymat	5	Module de publication des MAPA	28
Identité	5	Profil d'acheteur	49
Instruction	5	Revue professionnelle	28
Jurisprudence	5	Site privé d'informations professionnelles	28
Action publique		Attaché	
Décision du Conseil constitutionnel	42	Arrêté 2 mars 2021	19
Loi 2020-1525	42	Cession de créance	
Loi ASAP	42	Formulaire DAJ	44
Actualités de la DAF		Chef d'établissement	
Actualité et question de la semaine	4	Arrêté 13 août 2020	20
Décret 2020-939	4	Frais de représentation	16
Site PLEIADE	4	Guide "Achat public en EPLE"	28, 50
Adjoint gestionnaire		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	28, 50
Erasmus	15	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	28, 50
Frais de déplacement	15	La régie en bref	28, 50
Frais de représentation	16	Régie	20, 51
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	29	Code de justice pénale des mineurs	
Guide "Achat public en EPLE"	28, 50	Loi 2021-218	6
Guide "La comptabilité de l'EPL"	28, 50	Code du travail	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	28, 50	Code du travail numérique	6
		Comptabilité	
Les pièces justificatives de la dépense	28, 50	Charge par nature	6
Régie	20, 51	Imputation budgétaire	6
Réponse DAF A3	15	Instruction M9-6	6
Agent comptable		Régie	51
Absence de procuration	22	Réponse DAF A3	6
Circulaire 6 octobre 2020	53	Comptabilité patrimoniale	
Espace EPLE	28	DAF A3	17
Frais de déplacement	15	OP@LE	17
Frais de représentation	16	Comptabilité publique	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	28, 50	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	29
Guide "La comptabilité de l'EPL"	28, 50	Conseil d'administration	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5, 28, 50	COVID	6
		Direction des affaires juridiques	6
		Continuité pédagogique	

Cour des comptes	8	Frais de déplacement	15
Dossier de presse	8	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	29
Service public numérique	8	Guides et documents	28, 50
Contrats publics et crise sanitaire		Instruction M9-6	1, 17
Actualités	41	La comptabilité de l'EPLE	36
Fiche technique	41	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	38, 40
Page dédiée DAJ	41	Parcours M@GISTERE CICF	34
Questions réponses	41	Pilotage EPLE	34
Contrôle interne comptable et financier		Réponse DAF A3	15
Parcours M@GISTERE	34	Risques	24
Cour des comptes		Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives	24
Contribution du service public numérique	8	Sécurité	24
Rapport annuel 2021	8	ERASMUS	
COVID-19		Frais de déplacement	15
Conseil constitutionnel	2, 12	Espac'EPLE	
Continuité pédagogique	2, 12	Site privé d'informations professionnelles	28
Décret 2020-1310	2, 12	État d'urgence sanitaire – COVID-19	
Foire aux questions	2, 12	Circulaire 15-01-2021	2, 12
Loi 2020-1379	2, 12	Conseil constitutionnel	2, 12
Se tenir informé	2	Décret 2020-1310	2, 12
Dépense		Décret 2020-1582	2, 12
Charge par nature	6	Décret 2021-296	2, 12
Frais de déplacement	15	Loi 2020-1379	2, 12
Frais de représentation	16	Loi 2021-160	2, 12
Instruction M9-6	6	Masques	12
Réponse DAF A3	6	Note de service 16-11-2020	2, 12
Économie circulaire		Fonction publique	
Décret 2021-254	45	Arrêté 19 mars 2021	13
Éducation		Arrêté 24 mars 2021	13
Arrêté 19 mars 2021	8	Conseil de discipline	13
Baccalauréat	8	Décret 2021-239	13
Circulaire	8	Ecole de service public	13
Continuité pédagogique	8	IRA	13
DEPP	8	Jurisprudence	13
Dossier de presse	8	Ordonnance 2021-238	13
Ecole inclusive	8	Télétravail	13
Education inclusive	8	Frais de déplacement	
Egalité	8	Décret 2006-781	15
Note d'information	8	Réponse DAF A3	15
Projet d'accueil individualisé	8	Frais de représentation	
Rapport d'activité IGESR 2019-2020	17	Adjoint gestionnaire	16
Service civique	8	Agent comptable	16
Service public numérique	8	Cadeau	16
Électricité		Chef d'établissement	16
Décret 2021-273	10	Gerbe	16
Enseignement		Gratification	16
Accident	10	Réponse DAF A3	16
Gratuité	10	Gaz	
Jurisprudence	10	Décret 2021-273	10
Organisation du service public	10	Gestionnaire03	
EPLE		Site privé d'informations professionnelles	28
Anciens numéros des brefs	34	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	29
Arrêté 09-11-2020	1, 17	Adjoint gestionnaire	29
Décret 2020-939	4		

Guide académie Aix-Marseille	29	Ordonnance 25 mars 2020	41
Ordonnateur	29	Page dédiée à la crise sanitaire	41
IH2EF		Projet de loi ASAP	42
Film annuel des personnels de direction	24	Question écrite	42, 44
Risques liés à l'établissement	24	Questions réponses	41
Informations	5, 30	Ratification ordonnance	42
Inspection générale de l'éducation du sport et de la recherche		Redressement judiciaire	42
Rapport d'activité 2019-2020	17	Seuils	42
Instruction comptable		Variante	48
M9-6	1, 17	OP@LE	
Le point sur	50	Arrêté 9-11-2020	1, 17
Les brefs		Comptabilité patrimoniale	17
Les anciens numéros	34	EPLE	1, 17
Parcours M@GISTERE CICF	34	Instruction M9-6	1, 17
Les sites privés d'informations professionnelles		Ordonnateur	
AJ128		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5, 29
Espac'epile	28	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	5
Gestionnaire03	28	Saisie administrative à tiers détenteurs	53
Loi ASAP		Paiement	
Fiche technique	42	Arrêté 26-06-2020	18
M@GISTERE		Décret 2018-689	18
Parcours Achat public en EPLE	32, 38, 40, 59	Paiement en ligne	18
Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	32, 38, 59	Usagers	18
Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	32, 34, 59	Parcours M@GISTERE	
Parcours La comptabilité de l'EPL	32, 36, 59	Achat public en EPLE	32, 38, 40, 59
Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	32, 59	Agent comptable ou régisseur en EPLE	32, 59
Marché public		CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	32, 34, 59
Association des journées de l'intendance	49	La comptabilité de l'EPL	32, 36, 59
Cession de créance	44	Le droit de la comptabilité publique en EPLE	32, 59
Circonstances exceptionnelles	42	Paye	
Contrats publics et crise sanitaire	41	Déclaration sociale nominative	18
Critère	44	Personnel	
Décret 2021-254	45	Arrêté 12 mars 2021	19
Décret 2021-273	10	Arrêté 2 mars 2021	19
Economie circulaire	45	Attaché d'administration	19
Electricité	10	Conseiller d'éducation	19
Fiche technique	41, 42	Décret 2021-275	19
Formulaire DAJ	44	Décret 2021-276	19
Gaz	10	Indemnité	19
Guide de la direction des achats de l'Etat	48	Lignes directrices de gestion académiques	5
Guide du recensement économique de la commande publique	47	Prime d'attractivité	19
Jurisprudence	47	Recensement des contrats publics	
Loi 2021-195	42	Guide du recensement économique de la commande publique	47
Loi ASAP	41, 42	Recouvrement	
Marché de titre de paiement	47	Saisie administrative à tiers détenteurs	53
Marché passé sans publicité ni mise en concurrence	42	Régie	
Marchés globaux	42	Agent administratif	20
Ordonnance 2020-738	42	Arrêté 13 août 2020	20
		Cadre	51
		Contrôle de la délégation	20
		Délégation	20

Espèces	20	Risques liés au statut d'ERP	24
Formulaires	51	Risques majeurs	24
Message DGFIP	20	Sécurité sociale	
OP@LE	51	Bulletin officiel de la sécurité sociale	26
Réponses DAF A3	20	Nouveau site internet	26
Schémas des écritures	51	Service civique	
Séparation ordonnateur-comptable	20	Arrêté 19 mars 2021	8
Régisseur		Stage en entreprise	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	5	Frais de déplacement	15
La régie en bref	28, 50	Usagers	
Remise de service		Décret 2018-689	18
Absence de procuration	22	Paie en ligne	18
Réponse DAF A3	22	Variantes	
Restauration		Guide de la direction des achats de l'Etat	48
Menu végétarien	23	Vie scolaire	
Question écrite	23	Absentéisme	26
Sécurité		Accident	10
Attentat intrusion	24	Circulaire	8
Film annuel des personnels de direction	24	DEPP	26
Risques liés à l'exercice aux activités pédagogiques et éducatives	24	Jurisprudence	10
Risques liés à l'exercice d'une activité professionnelle	24	Note d'information	26
		Projet d'accueil individualisé pour raison de santé	8
		Responsabilité	10

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)